

De la circulation des monnaies suisses en Dauphiné au XVIe siècle

Autor(en): **Vallentin, Roger**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **4 (1894)**

PDF erstellt am: **17.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171967>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DE LA CIRCULATION
DES
MONNAIES SUISSES EN DAUPHINÉ
AU XVI^e SIÈCLE

I

Un certain nombre d'imprimés français du XVI^e siècle font mention des monnaies suisses. En voici les principaux :

I. *Cry des Monnoyes*, publié à Poitiers le 29 décembre 1516. Les testons de Fribourg et de Berne sont évalués à 10 sols tournois pièce ⁽¹⁾.

II. Dans une ordonnance de 1540, les testons de Saint-Gall, de Fribourg et de Sion sont estimés 10 sols tournois, 8 deniers chacun ⁽²⁾.

III. Par un édit du 31 janvier 1550 (n. st.), Henri II autorisa la circulation en France des testons « de « Suisse, Berne, Fribourg, Syon et Ferrare, estans du « poix de vii deniers, x grains trébuchans, pour xi s. « iiii deniers t. ... » Un dernier paragraphe décrit indirectement les monnaies suisses d'or et de billon, car il vise toutes les espèces de ces deux natures qui ne sont pas décrites dans l'ordonnance. Les testons suisses, dont la circulation était tolérée, sont les suivants, d'après leur « pourtraictz » et leur description :

(1) BLANCHET, *Le livre du changeur Duhamel*, p. 42.

(2) *Ibid.*, p. 43.

1^o Testons de Saint-Gall, frappés en 1513.

2^o Testons de Berne.

3^o Testons de Fribourg.

4^o Testons de Sion ⁽¹⁾.

Ces pièces étaient d'ailleurs comme les testons royaux de Louis XII, de François I^{er} et de Henri II, et comme ceux des Dombes, d'Orange, de Ferrare (Italie), etc., du poids de 7 deniers, 10 grains, et avaient une valeur de 11 sous, 4 deniers tournois.

En dépit des sages mesures prises par Henri II, les monnaies d'or étrangères recevaient une valeur exagérée « tellement qu'il se transporte journellement grande quan-
« tité de noz escus, tant ès pays d'Italie, qu'autres lieux,
« et lesquelz ilz font convertir en espèces d'or estran-
« gières et icelles allouent en cestuy nostre Royaume, à
« plus hault pris beaucoup qu'elles ne vallent... Et pour
« plus facilement transporter nos dictz escuz et faire
« convertir en espèces d'or estrangières, plusieurs mar-
« chans, tant régnicolles qu'estrangers, en vendant leurs
« marchandises, font obliger les achepteurs à les payer
« en escus d'or soleil... » contrairement aux ordon-
nances précédentes qui ordonnaient de compter à sols
et à livres « sans user de parolles d'escus d'or ou d'au-
« tres espèces d'or ou d'argent. » L'Italie est seule visée,
à juste titre, par le nouvel édit du 5 juin 1551 ; les ate-
liers suisses ne se prêtaient guère à ces manœuvres cri-
minelles. Henri II ordonna de nouveau « que toutes per-
« sonnes de quelque estat, qualité et condition qu'ilz
« soyent, seront tenuz doresnavant de faire leurs con-
« tractz, soyent *(sic)* de constitutions de rente, vendi-
« tion d'héritages, promesses de mariage, baulx à ferme,
« louaiges de maison, que de faict de change, vente et
« deslivrance de marchandises qu'elles qu'elles ayent, à

(1) *Ordonnance, faite par le Roy sur le cours et pris des espèces d'or et d'argent et descry des monnoyes rongnée (sic) publiée a Paris le dernier jour de janvier mil cinq cens quarante neuf* (Bibliothèque d'Avignon).

« solz et à livres tant seulement... » et « que aux con-
« tractz et quittances que les notaires, tabellions et autres
« personnes publiques passeront, qu'ilz déclairent la
« quantité de chascune espèce d'or et d'argent, qui
« seront baillées et la monnoye par le menu, ensemble
« les poix et pris pour les-quelz chacune des dictes es-
« pèces aura esté baillée et la quantité de monnoye, soit
« de testons, gros de deux solz six deniers, douzains,
« dizains ou aultre monnoye... » Une amende de cent
livres « qui ne pourra estre modérée par les juges » et
le bannissement pour deux ans hors du Royaume de-
vaient être prononcés pour la première contravention
commise par le public. En cas de récidive, « la confisca-
« tion de biens et le bannissement perpétuel » devaient
frapper les parties contractantes. Enfin les notaires et
« les personnes publiques » ayant reçu ces actes cou-
raient le risque d'être « suspenduz pour deux ans de
« leurs estats et office et oultre condempnez en deux cens
« livres tournoys d'amende » pour la première désobéis-
sance à l'édit « et pour la deulxiesme foys privez de leurs
« estatx et offices avec confiscation de biens et bannisse-
« ment du Royaume. » En terminant, la valeur de l'écu
au soleil était fixée à 46 sols tournois et la liste « avec
« pourtraictz » des diverses espèces dont la circulation
avait été autorisée par l'ordonnance du 31 janvier 1550,
était de nouveau publiée. Cette liste renferme encore les
testons de Saint-Gall, de Berne, de Fribourg et de Sion,
avec une même valeur ⁽¹⁾.

Le procureur général près la Cour des Monnaies ayant
exposé que l'on continuait « à prendre les monnaies d'or
« estrangières à plus hault et excessif pris qu'il n'est
« permis, » la Cour ordonna le 11 avril 1553, de publier

(1) *Ordonnance contenant les poix, pris et cours des monnoyes, ensemble la forme des paymentz de toutes debtes, rentes et rachatz d'icelles et des contractz qu'ilz se passeront doresnavant par les notaires avec les deffences de ne faire et passer les dictz contratz, sinon qu'à solz et livres, publiée à Paris le huictiesme jour de juillet mil cinq cens cinquante et un* (Datée à Angers du 5 juin 1551.) (Bibliothèque d'Avignon).

à nouveau les ordonnances du 31 janvier 1550 et du 5 juin 1551. Les monnaies d'or étrangères auxquelles les marchands attribuaient une valeur excessive étaient « les nobles à la rose et les angelotz d'Angleterre, les « escuz d'Italie et de Portugal, carolus de Flandre et « jocondales d'Allemagne ⁽¹⁾. »

IV. Une nouvelle ordonnance fut rendue le 27 juillet 1555 par Henri II pour essayer de remédier à l'abondance des pièces venant de l'étranger « forgées et fabriquées des meilleures et plus fortes monnoyes d'or, « d'argent et de billon, forgées à noz coings et armes, « tirées et transportées hors nostre dict royaume, pays, « terres et seigneuries. » Ce roi autorisait pour six mois dans les « Duché de Bourgogne, Comté d'Auxerrois, Bar- « sursaine *(sic)* ⁽²⁾, Charrolois, Masconnois et pays de « Bresse, » le cours des monnaies étrangères prohibées. Les monnaies suisses, visées par ce document, sont les suivantes :

1^o *Écus de Genève*. Poids : 2 deniers 15 grains. Valeur : 43 sols tournois. Dessin de cet écu. Après la légende POST · TENEBRAS · LVX, un G différent du maître Henri Goulaz (1539-1546).

2^o *Écus d'Unterwald et d'Uri*. Poids : 2 den. 15 grains. Valeur : 43 sols tournois. Dessin. Cette pièce est fort rare de nos jours. Dans une trouvaille faite en Sologne près d'Orléans, elle a été rencontrée associée avec dix-neuf autres monnaies d'or ⁽³⁾. La légende du revers est : SALVE · CRVX · SANCTA · ET · BENEDICT, légende fort peu commune en numismatique. Dans toute la

(1) *Nouveau cry des monnoyes, publié à Paris le mecredi (sic) douziesme jour d'aoust mil cinq cens cinquante-trois* (Bibliothèque d'Avignon). De même les marchands d'Avignon et du Comtat attribuaient aux monnaies d'or françaises une valeur exagérée.

(2) Bar-sur-Seine.

(3) *Revue de Numismatique*, 1839, t. IV, p. 467. Je ne sais pourquoi l'auteur de la note insérée appelle ces pièces d'Unterwald et d'Uri des ducats et non des *écus*. Les autres pièces étrangères sont un ducat de Mathias Corvin, roi de Hongrie, un ducat de Ferdinand et d'Isabelle (Espagne), un demi-noble de Philippe le Beau, duc de Brabant, un ducat d'Emmanuel le Grand, roi de Portugal, deux florins de Florence et un florin de Lubeck.

Suisse, je crois qu'elle n'est inscrite que sur les écus d'Unterwald et d'Uri et sur ceux de Schwytz.

3^o *Jocondales de Bâle*. Poids : 22 deniers 12 grains. Valeur : 33 sols tournois. Date de 1546. Dessin.

4^o *Jocondales de Schaffhouse*. Poids : 22 den. 12 grains. Valeur : 33 sols tournois. Date de 1530. Dessin.

5^o *Jocondales de Soleure* ⁽¹⁾. Poids : 22 den. 12 grains. Même valeur. Date de 1553. Dessin.

6^o *Testons de Lucerne*. Poids : 7 deniers 4 grains. Valeur : 9 sols 6 deniers tournois. Sans date. Dessin. Saint Léger est représenté de face dans le champ du revers.

7^o *Autres testons de Lucerne*. Mêmes poids et valeur. Sans date. Dessin. Saint Léger est représenté cette fois de profil dans le champ du revers.

8^o *Testons de Soleure*. Poids : 7 den. 10 grains. Valeur : 10 sols tournois. Dessin. Sans date.

9^o *Testons de Berne*. Poids : 7 deniers 10 grains. Même valeur. Dessin. Sans date. La légende du revers est BERCH : D : ZERING : CONDIT .

10^o *Autres testons de Berne*. Poids : 7 deniers 10 grains « tresbuchans. » Valeur : 11 sols tournois 4 deniers. Sans date. La légende du revers est : SANCTVS (fleuron) VINCENTIUS .

11^o *Testons de Saint-Gall*. Mêmes poids et valeurs. Date de 1513. L'ordonnance les appelle « *Testons de Suisse*, » mais le dessin ne laisse pas de doute sur leur identité.

12^o *Testons de Fribourg*. Mêmes poids et valeur. Sans date.

13^o *Testons de Sion*. Mêmes poids et valeur.

14^o *Pièces de trois-sols de Genève*. 1554. Poids : 3 den. Valeur : 2 sols tournois.

15^o *Pièces d'un demi-sol de Genève*. 1554. Poids : 20 grains. Valeur : 4 deniers tournois.

16^o *Liards de Berne*. Sans date. Poids : 12 grains. Valeur : 2 deniers tournois.

(1) Un arrêt de la Cour des Monnaies du 31 janvier 1561 (n. st.) leur attribue la même valeur.

17^o *Liards de Genève*. Sans date. Poids : 15 grains. Valeur : 2 deniers tournois.

18^o *Petits liards de Soleure*. 1549. Poids : 12 grains. Valeur : 2 deniers tournois.

19^o *Liards et niquets de Fribourg*. 1552. Poids : 12 grains. Valeur : 2 deniers tournois.

Ces pièces sont toutes reproduites dans l'ordonnance avec plus ou moins de succès. Quelques vignettes sont en effet légèrement inexactes. Cette ordonnance du 27 juillet 1555 est cependant la seule qui décrive un aussi grand nombre de monnaies suisses⁽¹⁾. Elle attribue la même valeur aux testons de Saint-Gall, Berne, Fribourg et Sion que celle du 31 janvier 1550.

Le Blanc a dit avec raison « que pendant le règne de « Henry II, presque toutes sortes de Monnoyes estran- « gères eurent cours en France⁽²⁾. » Il est certain que jamais les espèces suisses ne jouirent en France d'un *cours officiel* aussi étendu que sous ce prince. Que l'on étudie par exemple le règlement du 26 juin 1636 qui est fort important et très long. On y trouvera citées des pièces de pays lointains, tels que l'Écosse et la Hongrie, mais on y cherchera en vain la mention d'une seule monnaie d'origine suisse.

V. En 1572, Charles IX autorisa le cours dans les provinces de Champagne et de la Brie, de la Bourgogne, du Lyonnais et du Dauphiné, pour la durée de trois mois seulement, d'un certain nombre de monnaies de billon étrangères et notamment, des carolus, des pièces de trois carolus et des petits blancs de Genève⁽³⁾, et de tous les liards étrangers.

(1) *Ordonnance du Roy et de sa Court des Monnoyes, contenant les prix et pois des monnoyes de France et estrangères, etc.*, publiée en la ville de Paris les IX et X jours d'aoust l'an mil cinq cens cinquante cinq (Bibliothèque d'Avignon).

(2) *Traité hist. des monnoies de France*, p. 269.

(3) *Lettres patentes du Roy contenant permission à ses subjectz des pays de Champagne et Brye, Bourgogne, Lyonnais et Dauphiné de recevoir les uns des autres les pièces de billon estrangères qui ont cours esdicts pays et jusques à troys moys et pour le pris déclaré ès dictes lettres*. Paris, J. Dallier, 1572.

VI. Cinq ans plus tard (1577), Henri III décréta les pièces suisses suivantes :

1^o *Vieux testons de Berne* (*Moneta nova Bernensis — Sanctus Vincentius*).

Le marc de ces testons est évalué « cinq escus trois
« quarts et cinq sols, » l'once « deux tiers d'escu, trois
« sols, neuf deniers, » le gros « cinq sols, cinq deniers,
« obolle, semi-pite, » le denier « un solz, neuf deniers,
« obole, pite et demie », le grain « obolle, pite et demie. »

2^o *Autres testons de Berne* (*Moneta nova Bernensis — Berch. D. Zering condit.*) et *testons de Soleure* (*Moneta Solodorensis — Sanctus Ursus Mart.*).

Le marc en est estimé « cinq escus, un tiers, un solz,
« six deniers. »

L'once en est estimée « deux tiers d'escu, deux deniers,
« pite. »

Le gros en est estimé « cinq solz, pite. »

Le denier en est estimé « un solz, huict deniers. »

Le grain en est estimé « obolle, pite et demie. »

3^o *Testons neufs de Lucerne* (*Moneta nova Lucernensis — Sanctus Leodegarius*).

La valeur du marc est fixée à « cinq escus, un quart,
« deux sols, six deniers. »

La valeur de l'once est fixée à « demy escu, neuf sols,
« huict deniers, pite. »

La valeur du gros est fixée à « quatre sols, unze de-
« niers, pite. »

La valeur du denier est fixée à « un solz, sept deniers,
« obole, pite. »

La valeur du grain est fixée à « obole, pite. »

4^o *Jocondales de Schaffhouse* (1550).

La valeur du marc et de ses subdivisions est déterminée ainsi :

Le marc « cinq escus, trois quarts et trois sols. »

L'once « deux tiers d'escu et trois sols, six deniers. »

Le gros « cinq sols, cinq deniers, pite. »

Le denier « un sol, neuf deniers, obole, pite. »

Le grain « obole, pite, semi-pite. »

5^o *Jocondales de Soleure.*

La valeur du marc en est arbitrée à « cinq escus, deux tiers et quatre sols ».

La valeur de l'once en est arbitrée à « deux tiers d'escu » trois sols. »

La valeur du gros en est arbitrée à « cinq sols, quatre deniers, obole. »

La valeur du denier en est arbitrée à « un solz, neuf deniers, obole. »

La valeur du grain en est arbitrée à « obole, pite et demye ⁽¹⁾. »

Il serait aisé de calculer la valeur de chacune de ces pièces, grâce au prix de chaque marc. L'ordonnance de 1555 donne en effet l'indication des poids. Prenons par exemple les jocondales de Schaffhouse. Par cette ordonnance nous savons que le poids en est de 22 deniers 12 grains, ou de 540 grains. D'autre part, un marc ou 4,608 grains vaut, en 1577, 5 écus, $\frac{3}{4}$ d'écu et 3 sols, ou 17 livres 8 sols, puisque la valeur de l'écu fut fixée à 60 sols ou 3 livres à cette époque. Un simple calcul démontre que le prix de la jocondale de Schaffhouse était en 1577 de 40 sols, 9 deniers, pite, demi-pite ⁽²⁾.

En 1555, cette même jocondale circulait pour 33 sols. La différence si sensible que l'on constate pour une période de vingt-deux ans est due à l'augmentation du prix du marc. Des calculs analogues permettraient de retrouver la valeur courante des autres monnaies visées dans l'ordonnance de 1577. Des numismatistes désœuvrés pourront s'offrir cette satisfaction.

(1) *Ordonnance du Roy sur le fait et règlement général de ses monnoyes*, Paris, Dallier, 1577.

(2) Les calculs donnent 40 sols, 9 den. plus $\frac{1}{32}$ de sol ; or $\frac{1}{32}$ de sol = $\frac{12^d}{32}$ ou $\frac{1}{4} + \frac{1}{8}$ de denier. La pite = $\frac{1}{4}$ de denier ; la demi-pite = $\frac{1}{8}$ de denier, car la pite est la moitié de l'obole.

VII. Une ordonnance de la même année 1577 décréta les espèces de billon étrangères, par exemple celles de Genève et de Savoie, dans les mêmes conditions que l'édit de 1572 ⁽¹⁾.

VIII. Henri III régleta à nouveau le cours des monnaies l'année suivante (1578) :

Les maîtres des Monnaies et les changeurs étaient tenus de donner les prix suivants « tous salaires de fonte et salaires desduictz : »

1^o *Vieux testons de Berne* (voir l'édit de 1577) et *testons de Saint-Gall* (*Moneta nova Sancti Galli - Sanctus Othomarus*).

Du marc « cinq escus, trois quarts, cinq solz ; »

De l'once « deux tiers d'escu, trois solz, neuf deniers ; »

Du groz « cinq solz, cinq deniers, obole, semi-pite ; »

Du denier « un sol, neuf deniers, obole, pite et demie ; »

Du grain « obole, pite et demie. »

Le tarif est le même que celui imposé par l'ordonnance de l'année précédente.

2^o *Testons de Berne* et *testons de Soleure*.

Même tarif qu'en 1577.

3^o *Testons de Lucerne*.

Comme en 1577.

4^o *Jocondales de Schaffhouse* et *de Soleure*.

Encore même tarif qu'en 1577.

Le décri vise également les pièces de Genève de six blancs, les carolus de Genève, des blancs et des liards de Fribourg, de Soleure et de Berne ⁽²⁾.

IX. Peu de temps après et durant la même année 1578, une nouvelle décision vint frapper d'ostracisme de nouveau quelques monnaies suisses de billon, monnaies déjà décriées, mais que les marchands acceptaient cependant sans la moindre difficulté. Il s'agit une fois de

(1) *Ordonnance du Roy, sur le descry des monnoyes de billon estrangères*. Paris, 1577, veuve Dallier et N. Raffet.

(2) *Ordonnance du Roy sur le faict et règlement général de ses monnoyes*. Paris, veuve Dallier, 1578.

plus d'espèces de Genève, de Fribourg, de Soleure et de Berne⁽¹⁾.

X. Malgré toutes ces mesures prohibitives qui étaient d'ailleurs justifiées, moins au point de vue de l'aloi, que parce que le commerce français était suffisamment pourvu d'espèces royales, les monnaies de billon étrangères continuaient à circuler avec une certaine faveur. Des commissaires furent envoyés en Dauphiné, en 1584, pour étudier sur place la situation, pour vérifier si les droits de l'État étaient lésés et pour préparer les solutions à intervenir. Un placard du 18 mai 1584, fort rare, décria les imitations faites dans les Dombes des pièces de billon françaises, les monnaies de billon d'Avignon, de Genève, etc.⁽²⁾. Cet imprimé, cité par Serrure et Engel, est aujourd'hui introuvable. Il n'existe même pas à la Bibliothèque de Grenoble, si riche et si bien classée par les soins de M. Maignien. De telle sorte que je ne peux établir un aperçu complet de ce placard, comme je comptais pouvoir le faire, à cause de son importance pour mon sujet.

Tels sont les principaux édits, arrêts ou imprimés du XVI^e siècle qui visent la circulation en France et plus spécialement en Dauphiné des espèces d'origine suisse. En reproduisant toutes les dispositions qu'ils renferment, en indiquant les valeurs de chaque pièce décriée ou dont la circulation était officiellement autorisée, en faisant en un mot une analyse complète et littérale de tous ces textes, j'aurais pu grossir considérablement cette étude,

(1) *S'en suit le pris que les maistres des Monnoyes et changeurs seront tenuz donner au peuple des espèces de billon estrangères cy dessoubz descriées et qui néantmoins s'exposent par la volonté du peuple ès Duché de Bourgongne, comté de Champagne, Lionnois, Daulphiné et autres endroicts de ce royaume, compris tous déchetz de fonte et sallaire de change*, Paris, 1578, veuve Dallier. — Je dois le résumé des ordonnances de 1572 à 1578 à l'obligeance de M. Fernand Mazerolle, d'après les recueils de l'Hôtel des monnaies de Paris.

(2) *De par le Roy et les commissaires députez pour la réformation de ses monnoyes et exécution de ses Edits faits pour le règlement d'icelles et descry des espèces étrangères*. Faict à Grenoble ce 18 mai 1584 (ancienne collection Robert). ENGEL et SERRURE, *Répertoire des sources imprimées de la Numismatique française*, n° 6,929.

mais sans le moindre intérêt direct, à ce que je crois, pour les numismatistes. Dans tous les cas, il leur sera facile de recourir aux ordonnances que j'indique et dont quelques-unes font partie de divers recueils. Je répète donc que j'ai dû me borner à résumer les principales ordonnances et à en rédiger un pâle exposé, pour ne pas abuser de la patience des lecteurs de cette *Revue*.

On pourra consulter encore, pour le XVI^e siècle, « le cry des Monnoyes, » publié à Paris en 1506, imprimé rarissime ⁽¹⁾.

En définitive, les ordonnances jusqu'en 1572 autorisent la circulation en France et spécialement en Dauphiné, de certaines monnaies suisses. Ensuite, ces mêmes monnaies sont sévèrement prohibées et des mesures très rigoureuses sont édictées contre les notaires qui feraient mention de ces pièces dans les paiements constatés par leurs actes.

II

Tandis que « *Le Livre du Changeur Duhamel*, » transcrit avant 1524, énumère des *florins* de Bâle, des *dickens* ou *testons* de Fribourg et de Saint-Gall, les *pièces de deux gros* de Lausanne, un *teston* de Sion, des *écus d'or* de Schwytz, d'Uri et Unterwald, d'Uri, Schwytz et Unterwald ⁽²⁾, les « *Manuscripts de l'Avignonnais Gaucher Blégier* » démontrent qu'en 1511 les pièces de cette nature ne circulaient pas à Avignon et aux environs, ou du moins y étaient peu en faveur, puisqu'une seule monnaie suisse y est citée, l'*écu d'or* de Genève ⁽³⁾. Il en fut de même pour toute la portion de la rive gauche du Rhône comprise entre Avignon et Lyon. Cette région fut envahie au

(1) ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, n° 6, 895.

(2) P. 42, 43, 44 et 45. Pour ces derniers, voir encore un article spécial de M. Blanchet dans la *Revue suisse de Numismatique*, 1892, p. 108.

(3) P. 8, n° 9.

XVI^e siècle par les espèces étrangères, monnaies italiennes, monnaies de Savoie, monnaies d'Espagne et de Portugal, etc. La circulation des pièces suisses y fut très limitée. Les trouvailles, d'une part, et les textes, d'autre part, attestent l'exactitude de cette théorie et prouvent que, pour diverses causes qu'il m'a été impossible de déterminer, le commerce ne voulut pas profiter en Dauphiné des tolérances concédées par les rois de France François I^{er} et Henri II. Les ordonnances ou lettres patentes de 1572 et de 1578 citent bien le Dauphiné parmi les provinces où le cours des monnaies suisses est autorisé et « où elles s'exposent par la volonté du « peuple, » mais il s'agit ici de la partie nord-est du Dauphiné qui forme aujourd'hui la faible portion du département de l'Isère, qui longe le département de la Savoie. Du reste, dans les lettres patentes de 1572, comme dans l'ordonnance de 1578, le Dauphiné est cité en dernier lieu « ... pays de Champagne et Brye, Bourgongne, « Lyonnois et *Daulphiné*,... » « ... és Duché de Bourgongne, comté de Champagne, Lionnois, *Daulphiné* et « aultres endroits de ce royaume;... » ce qui prouve nettement que, malgré la grande proximité de la Suisse, les pièces de ce pays y avaient peu de succès. De même pour le placard de 1584; il vise d'abord les imitations des Dombes et celles d'Avignon; les monnaies de Genève ne viennent qu'en troisième ligne. Il faut ajouter que cet imprimé ne concerne encore que le nord du Dauphiné, car on ne connaît pas de publication faite en dehors de Grenoble.

1^o Examinons les trouvailles.

La découverte du trésor le plus important, enfoui en Dauphiné au XVI^e siècle, a eu lieu à Montélimar. Sur cinquante-six pièces d'or et sur trois cent sept monnaies d'argent qui composaient ce dépôt, mis au jour en 1886 et caché en 1585, il y avait seulement onze pièces d'or et cent trente-cinq monnaies d'argent d'origine étran-

gère. La Suisse n'était représentée que par un écu au soleil, daté de 1565 ⁽¹⁾.

Une autre trouvaille considérable de monnaies a été faite à Grenoble au mois de novembre 1881. L'auteur de la notice qui lui a été consacrée n'a pas pu ou n'a pas su en dresser un inventaire consciencieux et exact. Les 269 pièces qu'il aurait vues se décomposeraient ainsi :

	Charles IX.....	5
	Henri III.....	26
	Teston de ce roi.....	1
	Charles X.....	1
	Henri IV.....	106
Avignon	{ Grégoire XIII.....	1
	{ Sixte Quint.....	4
	{ Clément VIII.....	1
	Indéterminées.....	<u>124</u>
	Total....	269 ⁽²⁾

D'autre part, j'ai visité en détail des collections formées autrefois ou de nos jours, à l'aide des découvertes locales, par divers amateurs. Leurs cartons renferment des pièces espagnoles, portugaises, italiennes ou de Savoie, mais presque pas de monnaies suisses du XVI^e siècle. Je citerai simplement : 1^o un écu d'or de Genève, trouvé près de Grenoble, daté de 1565, d'une admirable conservation et qui m'appartient ; 2^o des liards de Genève, Berne, Soleure et de Fribourg, qui m'ont été présentés à diverses reprises et dont un spécimen (Soleure) appartient à M. Ludovic Vallentin, ainsi qu'un denier anonyme de Lausanne du XIV^e siècle ; 3^o quelques pièces de 3 sols de Genève.

2^o De longues recherches aux archives départementales de la Drôme et de minutieuses investigations dans des minutes de notaires m'ont démontré que les textes

(1) *Découverte d'un trésor du XVI^e siècle à Montélimar*, p. 24, 25 et 26.

(2) VALLIER, *Trouvaille de monnaies de la deuxième moitié du XVI^e siècle à Grenoble*.

concordaient avec les résultats obtenus par les collectionneurs locaux.

Il me suffira de citer au hasard quelques extraits d'actes ou d'inventaires importants, tous *inédits*, où les notaires ont indiqué la nature des pièces données en paiement.

1^o Le 24 janvier 1500 (n. st.), Mathieu Crosat, notaire à Valence, acheta une maison au-dit lieu, moyennant un prix de « quinquaginta trium florenorum et duorum « grossorum monete currentis, singulo floreno pro duo- « decim solidis turonensibus in hujusmodi summa com- « putato et econtra..... tam in sex scutis auri ad solem « cugni et ponderis domini nostri regis, quam in uno « ducato auri de *Geyna* ⁽¹⁾, triginta quatuor testonis « cugni domini ducis *Medyolani* ⁽²⁾, quam in alia bona « pecunia et moneta ibidem realiter per dictum emp- « torem dicto venditori tradita et realiter numerata... ⁽³⁾. »

2^o Odon de Jante, chanoine et abbé du chapitre de saint Apollinaire de Valence, mourut en 1528. Voici l'énumération des monnaies trouvées chez lui :

« Item plus unam magnam peciam
« auri ⁽⁴⁾, advaluatam et venditam R. D.
« N. Mistralis, videlicet XVI ff., VIII gr.
« Item plus unum angelot, advaluatum
« et venditum D. R. Petro de Vesco,
« preposito, videlicet VI ff.
« Item duo scuta corone, advaluata et
« vendita D. Constagni VII ff., III gr.
« Item plus duos ducatos, advaluatos
« et venditos R. D. Petro de Vesco, pre-
« posito. VIII ff.

(1) Gênes en langue vulgaire.

(2) Testons de Galéas-Marie Sforza, de Bonne et de Jean-Galéas, et de Louis le Maure.

(3) *Minutes de Vignal, notaire à Valence*, f^o III^e III X^{xii} (*Archives de la Drôme*, E. 2,555).

(4) Pour les grosses pièces d'or dont les détenteurs ignoraient généralement la valeur au XVI^e siècle, voir BLANCHET, *op. cit.*, p. 5 et 6. Celle que possédait Odon de Jante valait un peu plus du double d'un écu au soleil; ce devait être un jacobus d'Angleterre ou d'Ecosse.

« Item plus duo dymidia scuta,
« advaluata et vendita R. D. Petro
« de Vesco, preposito..... III ff., VII gr., XII d.
« Item plus duos dimidios duca-
« tos, advaluatos et venditos R. D.
« Petro de Vesco, preposito III ff.
« Item plus duas Venicianas ar-
« genti ⁽¹⁾, advaluatas et venditas
« D. Bartholomeo Darmeys..... XV gr.
« Item tres testonos advaluatos
« ad II ff., VII gr., XII d.
« Item plus duos dimidios tes-
« tonos..... X gr., XII d.
« Item dymidium testonum Lo-
« taringie ⁽²⁾ III gr., XII d. ⁽³⁾. »

3^o En 1550, ce même chapitre décida de consacrer une châsse ornée de neuf marcs d'argent aux reliques des martyrs saint Félix, saint Fortunat et saint Achillée. Comme le poids des lingots achetés n'atteignait pas tout à fait ce chiffre, le chanoine Fortunat de Dorne remit au trésorier le surplus à titre de don volontaire. Il était défendu de fondre les monnaies françaises non décriées. Fortunat de Dorne fut obligé de choisir des pièces d'argent d'un bon aloi parmi les espèces étrangères en circulation à cette date. Son cadeau se composa de quatre testons, trois testons de Milan et un teston de Savoie ⁽⁴⁾. En supposant que le poids de ces testons ait été peu diminué par l'usure et qu'ils appartenissent aux premières émissions, on peut leur attribuer un poids respectif minimum de 7 deniers 10 grains, soit 29 deniers 16 grains en totalité. Il s'agit évidemment du marc tournois, soit 244 grammes 752 qui correspondent à 4608 grains. Une

(1) Deux pièces d'argent de Venise.

(2) Teston de René II, duc de Lorraine.

(3) *Archives de la Drôme. Fonds de saint Apollinaire*, compte n° 38.

(4) *Ibid.*, compte de 1550-1551, f° 63 v°.

simple règle de proportion donne pour les quatre testons un poids de 37 grammes 817. Ainsi, sur un poids total de 2 kilos, 202 gr., 768 mil. d'argent qui devaient contribuer à orner la chässe des trois saints, parmi lesquels se trouvait son patron, notre brave chanoine ne fournit que 38 grammes environ, offrande bien modeste.

4^o Passons maintenant à l'étude des actes, où ont figuré des Dauphinois illustres et riches ou leurs mandataires. Diane de Poitiers acheta, le 23 février 1556, la chàtellenie du Moulin Fort, moyennant un prix de dix-huit mille livres tournois qui fut payé en « escuz d'or
« solheil, doubles ducatz, ducatz, escuz d'Espaigne dictz
« pistolletz, testons, réalles et douzains ⁽¹⁾. » On peut objecter avec raison que cet acte fut rédigé bien loin du Dauphiné. Voici trois actes dressés dans la vallée du Rhône.

5^o Lors d'un règlement intervenu le 16 août 1566 entre François de Moreton de Chabrillan, commandeur de Burgal ⁽²⁾, et S. de Maroan, « dame du Bel près le Bourg
« Saint Andéol ⁽³⁾, » le notaire constate que cette dernière offre en paiement au commandeur « deux centz
« trente neuf escuz or sol, cinq angellotz, une portugallèze ⁽⁴⁾, deux doubles ducatz, huict escuz d'Ytallie dictz
« pistolletz, et deux testons. » Il ajoute qu' « elle lui veult
« bailler deux cens trente neuf escuz à cinquante ung
« sou pièces, combien que ne les vallent pas et que par
« les ordonnances du Roy est deffendu les recepvoir et
« débiter à plus de cinquante solz pièce; les pistolletz
« vallans quarante huict solz, elle les veult passer pour
« quarante-neuf; la Portugallèze, elle la veult débiter pour
« trente sept livres, combien qu'elle ne vailhe que vingt

(1) C. CHEVALIER, *Diane de Poitiers au conseil du Roi*, p. 250, XXXVIII.

(2) « ... recepveur sindic et iconome pour la religion de S^t Jehan de Jérusalem au « prieuré de S^t Gilles » (Gard). Cet acte l'appelle en outre « de Moreton, dict Chabrillan, » tandis que le nom de la famille est de nos jours de Moreton, de Chabrillan.

(3) Ardèche.

(4) Portugaise.

« cinq livres ou envyron; les angellotz sont descriés, et
« toutes foyz elle les veult débiter pour quatre livres
« cinq soulz; les doubles ducatz, elle les veut bailler
« pour cinq livres, quinze soulz pièce, combien qu'ils
« ne vallent pas tant ⁽¹⁾. » Les ordonnances de Henri II exigeant que les stipulations fussent faites en livres et en sols n'étaient donc pas appliquées puisque, dans l'acte que je viens d'analyser, le total de la valeur des pièces indiquées n'est pas mentionné. Bien plus, il est aisé de constater encore que les tarifs fixant le prix des pièces n'étaient pas observés, tout aussi bien que les dispositions relatives au décri de certaines monnaies, comme les angelots. Du reste, j'ai établi, il y a plusieurs années déjà, que les monnaies d'or étrangères principalement, recevaient des valeurs arbitraires et très variables, absolument comme s'il s'agissait d'une marchandise quelconque ⁽²⁾. Charles IX avait fixé à 50 sols tournois, en 1561, le prix de l'écu pistolet, et par ce terme d'écu pistolet il faut comprendre les écus d'or d'Espagne et ceux d'Italie. Eh bien! nous trouvons les valeurs suivantes attribuées en 1566 à ces pièces à Villeneuve-lez-Avignon (Languedoc) :

Janvier, février, juillet et août 1566 : 49 sols tournois.

Janvier, mars, avril, mai et juin : tantôt 47 sols tournois, tantôt 48 sols tournois.

Août, septembre, octobre : 49 sols 6 deniers tournois.

Novembre : 48 sols tournois, 6 deniers tournois.

Décembre : 49 sols tournois ⁽³⁾.

Il serait aisé de multiplier ces citations fastidieuses. Nous avons vu que dans l'acte relatif à François de Moreton, il était dit que les angelots étaient décriés et que la partie adverse persistait à les offrir à 4 livres 5 sols. Quelques pages avant cet acte, est inscrit un acte d'obli-

(1) *Minutes de M^r Cabassolle, notaire à Villeneuve-lez-Avignon, 1566, f^o 173.*

(2) *La valeur de l'écu au soleil à Avignon (1557-1636), p. 3.*

(3) *Ibid.*, et recherches complémentaires.

gation consenti par noble Thomas de Motet en faveur de son beau-frère noble Antoine de Fiennes, fils de François de Fiennes, pour une somme de trois cent livres tournois, qu'il lui a remise « en quinze angelotz, cinq « ducatz, troys demys ducatz, ung henry ⁽¹⁾, vingt-sept « escus d'or sol et le demeurant en escus pistolletz ⁽²⁾. » Le même volume contient un certain nombre d'autres paiements, où figurent les angelots. J'ai pris cet exemple pour établir que les ordonnances monétaires n'étaient pas mises à exécution, que l'on ne doit pas se fier à l'évaluation qu'elles donnent de certaines pièces, puisque le commerce ne tenait aucun compte de ces estimations et qu'en général ces ordonnances ne s'appliquaient pas sans restriction à toutes les provinces de la France. Du reste, en 1566, les guerres de religion avaient déjà fait bien des ravages et les rois de France, à partir de Henri II, eurent à lutter contre des difficultés d'ordre intérieur, trop nombreuses et trop graves, pour faire tenir la main par leurs délégués à ce que les édits monétaires fussent exécutés au pied de la lettre.

6^o Etudions à présent un document où il est question d'un Dauphinois célèbre, « très hault et puissant seigneur, « messire Loys Adhémar du Monteil, comte de Grignan, « chevallier de l'ordre du Roy, son conseiller et cham- « bellan ordinere et lieutenant général pour sa Magesté « en son pays de Provence, en l'absence de messieurs « les mareschal de Raiz et comte de Carces, » ou, pour employer la langue du XIX^e siècle, de Louis-Adhémar de Grignan, fils de Gaspard II de Castellane-Adhémar ⁽³⁾. Le 16 septembre 1577, il céda ses droits « sur les péages « qu'il avoyt en la ville du Montellimar, Ancone et Sa- « vasse, » moyennant 72,000 livres tournois, « à très « hault et puissant seigneur, messire Gillebert de Lévis,

(1) De Henri II, roi de France.

(2) *Minutes de M^e Cabassolle, notaire à Villeneuve-lez-Avignon, 1566, f^o 97.*

(3) Voir pour sa biographie, LACROIX, *L'arrondissement de Montélimar*, t. IV, p. 236.

« comte de Ventadour, seigneur et baron de la Volte,
« chevallier de l'ordre du Roy, conseilhier de son conseil
« privé, cappitaine de cent hommes d'armes de ses
« ordonnances et lieutenant général pour sa Magesté au
« pays de Limozin, » par acte reçu M^e Guillaume Aleyrac,
notaire royal au Colombier en Vivarais. Il était stipulé
que sur ce prix, 3,000 livres tournois seraient payables
à Aix-en-Provence le 4 octobre suivant. Le 2 novembre
de la même année, le comte de Grignan prit pour man-
dataire noble Aymar Allard ou Alard, originaire de cette
dernière ville, aux termes d'un acte « faict à Grignan,
« au chasteau de mon dict seigneur le comte de Grignan, »
en présence de noble Olivier d'Urre, seigneur de la Tou-
che, de Denis Prévôt, apothicaire à Valréas et du notaire
rédacteur Pons Silhol. Lors de la décharge de mandat qu'il
obtint ensuite, Albert déclara qu'il avait reçu 1,800 livres
tournois, en « cent vingt-neuf escus or sol, cent vingt-ung
« escu or pistolles, troys doublons aussi pistolles, cent
« trente deux carnes testons, unze carnes et demye en
« demy testons, ung ducat de Portugal et le demeurant
« en doubles soulz parisis et douzains, » puis 1,200 livres
tournois en « trente six escus or sol, cinquante escus
« en or pistolles, cent cinquante carnes testons et vingt
« carnes en demy testons, le reste en doubles soulz
« parisis et douzains⁽¹⁾. »

7^o A la suite du décès de Antoine-Scipion de Joyeuse
« cappitaine de cent hommes d'armes des ordonnances
« du Roy, gouverneur et lieutenant général pour sa
« Magesté ez païs de Languedoc, Anjou, Touraine, Le
« Maine et Le Perche, » « Monseigneur Illustrissime et
« Réverendissime François, cardinal et duc de Joyeuse,
« pair de France, » se trouva seul héritier de son père
Guillaume de Joyeuse, maréchal de France, dont la suc-
cession était « tellement chargée de debtes et ypothé-

(1) Expédition de l'époque sur parchemin (Coll. L. Vallentin).

« ques, » que lui et sa mère « haulte et puissante dame
« Marie de Baternay, » se décidèrent à vendre « la terre
« et baronye d'Auberive, assize au païs de Daulphiné,
« comme la plus esloignée des aultres terres et biens de
« la dicte hoirie. » Ils choisirent pour fondé de pouvoirs,
le 13 mars 1593, Simon Gorrain, chanoine et archidiacre
de l'église cathédrale de Rodez. Ce dernier vendit en
cette qualité le 16 juin 1595, à « noble messire Humbert
« de Borellon, seigneur de Mures, Chonas, Naynes et
« Marenas en Daulphiné, cappitaine de cinquante hommes
« d'armes des ordonnances, » « la terre, seigneurie et
« baronye d'Auberive, Vulgris et la Chapelle, située au
« bailiage de Vienne, pays de Daulphiné, tenue en foy et
« hommaige du Roy, comme Daulphin de Viennois, avec
« toutes leurs appartenances et dépendances. » Le prix fut
fixé à 16,000 écus d'or, payés comptant « en cent quatre-
« vingt seize quadruples d'Espagne, cinq cens soixante-
« treize doubles d'Espagne, trente-quatre quadruples
« d'Italie, quatre-vingt dix-sept doubles d'Italie, deux
« mil deux cent cinquante huict escus sol, deux cent
« dix-neuf pistoletz d'Espagne, cinq cens quatre-vingt
« dix-neuf escus d'Italie, vingt-sept escus à la Royne,
« huict milleretz⁽¹⁾, cinquante-huict escus et quatre solz
« en ducaton d'argent, cinq escus trente-huict solz en
« demys-ducaton, neuf escuz six solz en réalles de huict
« pièce, vingt-neuf escuz quarante-cinq solz en réalles de
« quatre, deux cent cinquante-troys escus en francz,
« trente escuz cinquante solz en demy-francz, troys mil
« neuf cens vingt-deux escus quinze solz en quarts d'escu,
« quarante escus quarante-cinq solz en demy-quarts
« d'escu, neuf cens quarante-neuf escus quarante-cinq
« solz en testons, trente-quatre escus quatre solz six
« deniers en demy testons et le reste en solz⁽²⁾. » Voilà

(1) Du Portugal.

(2). *Achept pour messire Humbert de Borrelon, seigneur de Mures. (Minutes de M^e Dupuy, notaire à Villeneuve-lez-Arignon, f^o (CXXIII, 1595.)*

certes une belle énumération ; le poids de toutes ces pièces devait atteindre un chiffre fort respectable tout aussi bien que leur nombre. Ainsi les 3,922 écus, 15 sols, en quarts d'écu, se composaient de 15,689 pièces et pesaient 152 kilos 387 gr. 257 milligr., puisque l'écu valait alors 60 sols et le quart 15 sols, par conséquent, et que le quart d'écu pesait 9 gr. 713 milligr. Il serait très facile de calculer le poids total des 16,000 écus, prix de l'acquisition, et de déterminer le nombre de pièces qui composèrent cette somme. Cette digression me paraît par trop déplacée ici. Les amateurs de statistique n'auront pour satisfaire leur douce manie qu'à se reporter aux ordonnances royales contemporaines, où ils trouveront la valeur et le poids de chaque pièce énumérée ; par suite tous les éléments du calcul seront en leur possession.

III

Si, au XVI^e siècle, la circulation des monnaies suisses fut très restreinte en Dauphiné, il n'en fut plus de même au XVII^e et au XVIII^e siècle. Je ne peux que répéter les quelques lignes que j'ai consacrées en 1888 à l'envahissement de la vallée du Rhône par les espèces étrangères au XVII^e siècle : « ... Les trouvailles, même isolées, nous « montrent beaucoup de monnaies étrangères, frappées « assez loin ; des doubles tournois de Henri de la Tour « (1591-1623) et de Frédéric-Maurice (1623-1652), ducs « de Bouillon, de Charles II de Gonzague (1601-1637), « comte de Réthel, des pièces de Desana et des pièces « suisses de billon, notamment de Lucerne ⁽¹⁾. »

Dans un « *advertissement au Roy* » de 1615, est indiquée l'évaluation de « chascune espèce d'or et d'argent « ayant cours en ce Royaume suivant l'ordonnance de « l'an 1577. » Les pièces d'or sont :

(1) *Les doubles tournois et les deniers tournois frappés à Villeneuve-lez-Avignon, pendant le règne de Louis XIII (1610-1643)*, p. 8.

- 1^o L'écu au soleil du poids de 2 deniers 16 grains.
 - 2^o L'écu au soleil de 2 deniers 15 grains.
 - 3^o L'écu à la couronne de 2 deniers 14 grains.
 - 4^o Les vieux écus de 3 deniers.
 - 5^o Les royaux, les francs à pied et les francs à cheval (2 deniers 20 grains).
 - 6^o Les doubles henrys (5 deniers 17 grains).
- Toutes ces monnaies sont françaises.
- 7^o Les doubles ducats d'Espagne (5 deniers 10 grains).
 - 8^o Les ducats de Venise, Gênes et Hongrie.
 - 9^o Les écus simples d'Espagne (2 deniers 14 grains).
 - 10^o Les doubles ducats de Portugal ou millerets (6 deniers).
 - 11^o Les « simples » millerets (3 deniers).
 - 12^o Les vieux nobles à la Rose d'Angleterre (6 deniers).
 - 13^o Les vieux nobles Henry d'Angleterre (5 den. 10 gr.).
 - 14^o L'angelot d'Angleterre (4 deniers).
 - 15^o L'angelot d'Angleterre « ayant un o dans la nef » (4 deniers).
 - 16^o Les jacobus du même pays (7 deniers 20 grains).
 - 17^o Les ducats de Portugal « à la petite croix » (2 den. 17 grains).
 - 18^o Les mêmes ducats « à la longue croix » (2 deniers 17 grains).
 - 19^o Les écus d'Écosse « de deux sortes » (2 den. 14 gr.).
 - 20^o Les écus de Navarre
 - 21^o Les écus de Venise
 - 22^o Les écus de Gênes
 - 23^o Les écus de Trévoux
- } 2 deniers 14 grains.
- 24^o Les écus de Savoie (2 deniers 14 grains, à 20 carats et à 74 au marc. Valeur : 49 sols 9 deniers) ⁽¹⁾.

(1) « Escus de Savoye, *Genevve*, d'Orbin, du poids de deux deniers, quatorze grains, ne « sont qu'à vingt carats de bonté et de taille, au marc septante quatre pièces, tiennent six « onces, seize deniers d'or fin et une once huit deniers de cuyvre d'allege vallant les « dites six onces seize deniers or fin, soixante et un escu quarante sols et tient la pièce « en poids d'or fin deux deniers, trois grains, seize primes, et de cuyvre dix grains huit « primes d'allege, valant à la diete raison chacune quarante neuf sols 9 deniers. »

25° Les écus de Genève (*id.*).

26° Les écus d'Urbain (*id.*).

27° Les impériales de Flandre « de deux sortes » (4 den. 4 grains).

28° Les impériales « façon de Flandre » (2 deniers 16 grains).

29° Doubles ducats de l'archiduc Albert (5 den. 10 gr.).

30° Les albertus de Flandre (4 deniers).

31° Les albertus de 2 deniers 6 grains.

32° Les nobles à la rose « fabriquées au pays de « Flandres » (6 deniers).

33° Les demi-nobles frappés au même pays (3 deniers 22 grains).

34° Une « autre espèce, » non dénommée, mais battue dans la Flandre, de 24 au marc.

35° Les pièces d'or ouvrées à Orange (5 den. 4 grains).

Les pièces d'argent mentionnées sont :

France	{	1° Les francs, poids : 11 deniers 1 grain. —
		Valeur : 20 sols.
		2° Les testons, poids : 7 deniers 10 grains. —
		Valeur : 15 sols 6 deniers.
		3° Les quarts d'écu, poids : 7 deniers 12 grains.
		— Valeur : 16 sols (ordonnance de 1602).

4° Les testons de Trévoux (Dombes), poids : 7 deniers 10 grains. — Valeur : 15 sols 6 den. (même ordonnance).

Les « vieux sols et douzains » de François I^{er} étaient à 4 deniers 6 grains d'aloi. Ceux de Henri II à 3 deniers 6 grains de fin. Ceux de Henri IV et de Louis XIII à 2 deniers 2 grains.

Les « espèces d'argent et monnoye estrangères » sont :

1° Les réalles d'Espagne, de 5 sols; poids : 2 deniers 16 grains. Leur valeur en France devrait être de 5 sols, 1 denier $\frac{3}{4}$ de denier. Les billonneurs les ont décriées et les retirent pour 2 sols 6 deniers et 3 sols; ils agissent dans la même proportion pour les quadruples et les doubles réalles.

2^o Les ducats de Milan et de Savoie (23 deniers 18 grains; valeur en France : 56 sols).

3^o Les espèces de Flandre, testons de Lorraine, pièces d'Allemagne, « et autre meschante monnoye, qui ne sont
« que de pur billon et où le peuple faict et fera une
« perte qu'on ne peut exprimer, faulte d'un bon ordre. »

4^o Les florins doubles et simples de l'Archiduc (10 den. 16 grains; exposés pour 16 sols, n'en valent que 14).

5^o Les « espèces de trente sols, dix sols et cinq sols » de l'Archiduc (n'ont que 6 à 7 deniers de fin).

6^o La monnaie qu'ont fait fabriquer « les seigneurs des
« États de Flandres » (16 deniers; exposée pour 30 sols, n'en vaut que 24 sols 8 deniers).

7^o « Certaines espèces d'argent » battues à Sedan, Nevers, Orange et en Allemagne. De mauvais aloi.

8^o Ducats pontificaux, ouvrés à Carpentras et à Avignon (8 pièces au marc; 56 sols).

9^o Ducats de Milan, de Savoie, de Florence, de Parme et de Venise (7 pièces $\frac{1}{3}$ au marc; 56 sols) ⁽¹⁾. Si j'ai résumé rapidement cet imprimé rédigé par Le Blanc qui n'a de commun que le nom avec le célèbre numismatiste dauphinois François Le Blanc ⁽²⁾, c'est moins pour montrer que les monnaies suisses décrites ou non décrites, sauf les écus d'or de Genève, ne circulaient pas en France au commencement du XVII^e siècle, que pour communiquer aux travailleurs un document fort rare et qu'il n'est pas facile de rencontrer, même dans les grandes bibliothèques. Cet « advertisement » est beaucoup plus clair que les ordonnances; il a en outre le mérite de fournir un état exact de la circulation monétaire. Autrefois, comme de nos jours, du reste, les documents de statistique officielle étaient presque sans valeur, parce qu'ils étaient basés sur des données inexactes et sur des faits

(1) *Advertissement au Roy et à Nosseigneurs de son conseil et de ses estats pour...etc.*
A Paris, MDCXV. (Coll. L. Vallentin.)

(2) Qui mourut en 1698 et qui n'avait pu par conséquent rédiger ce mémoire en 1615.

recueillis au hasard. Les mémoires, au contraire, rédigés par des gens du métier, offrent un tout autre intérêt. En 1606 « aucuns mémoires et instructions fort utiles, » furent déposés sans résultat entre les mains des conseillers d'État l'archevêque d'Aix et le président Jeannin. Une déclaration royale du mois d'août 1613 portait « mandement à toutes personnes de donner advis au Roy « d'où procédoient les désordres sur le faict des monnoyes. » C'est ce qui a décidé Le Blanc à rédiger son précieux « advertisement. »

Je terminerai en indiquant à titre de renseignement que l'ordonnance si complète du 26 juin 1636 ne mentionne pas une seule espèce suisse⁽¹⁾.

Enfin, l'on sait que les sols de 15 deniers tournois de Louis XIV, émis en 1693, ont été frappés avec une extrême précipitation. Le plus souvent, on s'est borné à prendre d'anciens douzains ou blancs et à les convertir à peu de frais en nouveaux sols, de telle sorte que la première empreinte apparaît parfois sous la nouvelle. Je peux citer dans ces conditions une monnaie de Soleure, qui a été transformée à la Monnaie de Lyon en sol de quinze deniers tournois.

Avec une loupe, on distingue bien les légendes MONETA · SOLODORENSIS — RESPUBLICA · SANCTVS VRSVS, entre les légendes françaises.

ROGER VALLENTIN.

(1) *Déclaration du Roy et nouveau règlement sur le faict des Monnoyes, etc.* (Ma collection). Placard publié à Aix-en-Provence, en juillet 1637, et imprimé dans la même ville.